

Conformément aux dispositions des articles 27 et 210.3.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le changement de nom et le changement de régime entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire,*  
LAURENT LESSARD

2556

### **Ville de Cabano–Notre-Dame-du-Lac** *Changement de nom*

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, donne avis qu'il a approuvé en date du 28 octobre 2010, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Ville de Cabano–Notre-Dame-du-Lac pour lui donner le nom de Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, située dans la municipalité régionale de comté de Témiscouata.

*Le ministre des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire,*  
LAURENT LESSARD

2548

---

## **Ressources naturelles et Faune**

---

### **Programme de réforme cadastrale**

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2534

Il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 29 novembre et se terminera le 13 décembre 2010 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Montmorency et comprend, en référence au cadastre suivant :

Paroisse de L'Ange-Gardien : les lots 175 à 190, 190A, 191 à 193, 193A, 194 à 255, 255A, 256 à 310, 310A, 311 à 313, 313A, 314 à 331, 331A, 332 à 334, 334A, 334B, 578 à 584, 690, 692 à 698, 704 à 709, 715, 718 à 720, 725 à 728, 748 à 752, 765 à 778, 781, 782, 821 à 824, 947 à 953, 995, 1008, 1036 à 1064, 1120 et 1121.

Ce territoire comprend, pour le cadastre susmentionné, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 21 octobre 2010 et la date du début de la période d'interdiction.

*Le directeur de la rénovation cadastrale,*  
JEAN THIBAUT

2554

### **Programme de réforme cadastrale**

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2619

Il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 29 novembre et se terminera le 13 décembre 2010 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Richelieu et comprend, en référence aux cadastres suivants :

Paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel : les lots 87 à 95, 199 à 201, 232 à 244, 394 et 396.

Ville de Sorel : le bloc 2.

Les lots 11 à 21, 21A, 22, 22A, 23 à 36, 38 à 93, 93A, 94 à 140, 144 à 236, 806 à 1591, 1600, 1602 à 1605, 1621 à 1626, 1630, 1631, 1633 à 1635, 1647, 1653, 1654, 1669 à 1671, 1675, 1681, 1685 à 1687, 1689 à 1693, 1703 à 1707, 1711 et 1712.